

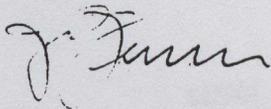
ARTICLE 22

1. Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention demeurera en vigueur.
2. Les autorités compétentes des États contractants sont habilitées, après l'entrée en vigueur de l'Avenant, à publier le texte de la Convention tel que modifié par l'Avenant du 16 janvier 1987 et par le présent Avenant.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

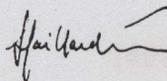
FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 30^e jour de novembre 1995, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA



Jean-Pierre Juneau

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Alfred Seifer-Gaillardin